



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale
 Direction Régionale des Affaires
 Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2083/DRASS/PSMS

Modifiant l'arrêté N°4723/DRASS/PLE du 9 décembre 2002 portant refus d'extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif Gernez Rieux II à Saint André, par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents - (ALEFPA) BP 72 59033 LILLE CEDEX

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°4723/DRASS/PLE du 9 décembre 2002 portant refus d'extension de 25 places de la capacité du SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Gernez Rieux II à Saint André, par l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents - (ALEFPA) ;

VU l'arrêté n°1815/DRASS/PSMS du 15 juillet 2005 portant classement des projets prioritaires pour recevoir l'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles permettent le financement en année pleine, à compter de 2005, de 15 places pour des autistes et déficients intellectuels;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté N°4723/DRAS/PLE du 9 décembre 2002 est modifié comme suit :

« Est autorisée l'extension de 15 places de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'Institut Médico-Educatif (IME) Gernez Rieux II à Saint André, par l'ALEFPA ».

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation .

ARTICLE 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Laïque pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Le Préfet,

Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD